

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAONE

COMMUNE DE SENONCOURT



ARRETE MUNICIPAL

N°06/2026

Portant mesures temporaires de prévention du risque incendie En forêt communale de Senoncourt

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code Forestier ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2026-07-30-0001 du 30 juillet 2026 portant interdiction de certaines activités pour la protection de la forêt, de la végétation et des espaces naturels en raison du niveau de risque exceptionnel d'incendie de forêt ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que les conditions météorologiques exceptionnelles, caractérisées par une sécheresse persistante, des températures élevées et un risque très élevé de départ et de propagation des incendies, justifient la mise en œuvre de mesures de prévention renforcées ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir les risques d'incendie et d'assurer la protection des personnes, des biens et du patrimoine forestier communal ;

Considérant que les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral constituent des mesures minimales de prévention et qu'il appartient au maire, en vertu de son pouvoir de police générale, de prendre toute mesure complémentaire rendue nécessaire par les circonstances locales afin d'assurer la protection de la forêt communale ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté a pour objet d'interdire temporairement la circulation des véhicules terrestres à moteur en forêt communale de Senoncourt et d'interdire tout usage du feu afin de prévenir les risques d'incendie du 1^{er} août au 31 août 2026.

Article 2

L'accès et la circulation des véhicules terrestres à moteur dans la forêt communale est interdit pendant la durée du présent arrêté.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux services de secours,
- Aux forces de l'ordre,
- Aux agents de l'Office National des Forêts (O.N.F.),
- Aux agents communaux dans l'exercice de leurs fonctions,



- Aux chasseurs titulaires d'un lot dans la forêt communale uniquement dans le cadre de l'exercice de leur activité cynégétique,
- Aux exploitants forestiers professionnels dûment autorisés pour les besoins de leur activité.

Article 3

Il est interdit sur l'ensemble de la forêt communale :

- D'allumer tout feu ;
- D'utiliser des barbecues, braseros, réchauds à flamme ou feux de camp ;
- De procéder à tout brûlage de végétaux ou de déchets ;
- De fumer ou d'abandonner des mégots ou tout objet susceptible de provoquer un départ de feu.

Ces interdictions s'appliquent également à toute activité susceptible de produire des étincelles, sauf autorisation expresse délivrée par l'autorité compétente et sous réserve de mesures de sécurité adaptées.

Article 4

Il est également interdit dans l'ensemble de la forêt communale :

- D'abandonner des déchets susceptibles de favoriser un départ d'incendie ;
- De pratiquer le bivouac ;
- Le stationnement de tout véhicule en dehors des voies ouvertes à la circulation publique est interdit.

Article 5

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues notamment par l'article R.610-5 du Code pénal, sans préjudice des autres sanctions prévues par le Code forestier ou d'éventuelles poursuites en réparation des dommages causés.

Article 6

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Jussey ;
- Les agents de l'Office national des forêts ;
- Monsieur le Maire de Senoncourt.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché :

- En mairie ;
- Aux principaux accès de la forêt communale ;
- Sur les supports de communication de la commune.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25 000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Senoncourt, le 04 août 2026

Le Maire,


